

Document individuel d'accompagnement 1^{er} accueil TSL – SESSAD de la Plateforme Inclusive Cesda

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004

Suite à la notification de décision d'orientation de la CDAPH en date du / /
....., sous le n°....., le
jeune est admis
au service premier accueil du SESSAD de la Plateforme Inclusive Cesda à compter du / /
.....

Il est précisé que le service premier accueil dispose d'un financement global pour mettre en place un premier niveau de réponse à tous les candidats de la métropole de Montpellier. Le niveau de prestation mobilisable n'est donc pas celui d'une place pleine et entière en SESSAD. A l'issue du premier accueil, les jeunes concernés pourront, en fonction de leurs besoins soit quitter le service, soit intégrer la liste d'attente pour une admission plénière en SESSAD. Dans l'attente, le service premier accueil restera mobilisé pour suivre la situation du jeune.

Le service vous a remis un livret d'accueil comprenant la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement, vous précisant vos droits et vos devoirs.

Le DIA établi par l'établissement, avec la participation du jeune et de ses parents a pour objet de définir les premières orientations du projet, la nature et les modalités des observations et bilans à mettre en œuvre, dans le respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le projet de l'ADPEP34, de la Plateforme Inclusive Cesda et de son SESSAD.

Le DIA est établi lors de l'admission et remis à chaque personne au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci ; il doit être signé dans le mois.

Article 1. Durée du DIA

Conformément à la notification de la CDAPH, le DIA est établi pour la durée de la décision de la commission.

A la demande de la famille et avec l'accord de l'équipe pluridisciplinaire du SESSAD, une prolongation de l'accompagnement pourra être envisagée. Elle devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être effective, cette poursuite devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH.

Article 2. Objectifs de l'accompagnement

Conformément à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie et dans le respect de la dignité de celle-ci, l'établissement veillera à :

- Adapter les prestations aux besoins du jeune,
- Garantir la participation du jeune à son projet d'accompagnement et le tenir informé de ses droits.

L'accompagnement assuré par le SESSAD de la Plateforme Inclusive Cesda aura pour finalités :

- Favoriser le maintien du jeune dans son environnement familial, social et scolaire ;
- Construire un projet individuel d'accompagnement du jeune par l'équipe pluridisciplinaire, en y associant les parents, et en instaurant un partenariat le plus large possible.
- Développer des stratégies d'accompagnement individualisées (linguistique, pédagogique, éducative, sociale et thérapeutique).

Article 3. Des prestations mises en œuvre

A l'issue d'une période d'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire se réunira afin décider des suites à donner à la demande. En concertation avec les différents partenaires, le projet individuel d'accompagnement sera établi avec le jeune et sa famille. Celui-ci sera défini pour un an.

Ce projet débouchera sur une ou plusieurs prestations. Ces accompagnements seront proposés au sein des locaux de la Plateforme Inclusive Cesda et auprès des partenaires.

Dans la mesure où l'accompagnement par le SESSAD est nécessairement global, le projet pourra comporter plusieurs axes en fonction des besoins du jeune : pédagogique, éducatif, familial, psychologique, orthophonique et médical.

Article 4. Conditions financières

Les prestations énoncées à l'article 2 du présent document sont financées par l'Assurance Maladie dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, arrêté annuellement par le Préfet de l'Hérault.

Sont exclus du financement par dotation globale du SESSAD et donc à votre charge :

- Les fournitures scolaires, les transports, les activités culturelles ou sportives en dehors de l'établissement (sauf mention spéciale).

Article 5. Conditions de modification

Les éventuelles modifications des termes initiaux du DIA feront l'objet de modifications élaborées dans les mêmes conditions.

Article 6. Conditions d'intervention

Des calendriers prévisionnels d'ouverture de l'établissement seront annexés au présent document.

Article 7. Clause de réserve et contentieux

Le SESSAD de la Plateforme Inclusive Cesda s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés, mais ne peut assurer qu'ils seront tous atteints. L'atteinte des objectifs dépend de l'ensemble des acteurs en présence, dont la famille, le jeune, les partenaires, la Plateforme Inclusive Cesda.

En cas de désaccord, il proposera au représentant légal une réunion de conciliation. Ce dernier pourra s'y faire accompagner par une personne qualifiée extérieure (art. 9 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Si à l'issue de cette réunion de conciliation le contentieux persiste, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

Article 8. Conditions de résiliation

La sortie du service n'est effective qu'après notification de la CDAPH.

L'accompagnement peut s'interrompre dans les différents cas suivants :

- En accord avec le jeune et ses représentants légaux :
 - Si l'apport du SESSAD n'est plus suffisant ou n'est plus justifié,
 - Si le jeune exprime un refus manifeste et persistant à s'impliquer dans son projet,
 - S'il y a un profond désaccord sur le projet individualisé d'accompagnement.
- Par proposition de la direction de la Plateforme Inclusive Cesda à la MDPH :
 - Si la famille remet en cause le fonctionnement du service tel qu'il est présenté dans le règlement de fonctionnement et si une rencontre avec l'équipe s'avère impossible à mettre en place.

Avant toute décision d'arrêt, il est primordial que cette décision fasse l'objet d'une discussion avec l'équipe et que la rupture ne soit pas mise en œuvre de manière brutale.

Avis de la personne accueillie

Avis de ses représentants

Fait à Montpellier, le / /

Monsieur Fabien DELMAS,
Directeur de la Plateforme Inclusive Cesda

Document établi en présence du / de la jeune
Et de ses représentants légaux